

AVIS D'AUDIENCE SUR LA QUALITÉ POUR AGIR**ANNEXE E (I)**

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON**Avis d'audience**

Le juge Dennis O'Connor a été nommé commissaire de la Commission d'enquête sur Walkerton. Dans le cadre de la Partie 1, la Commission examinera les circonstances à cause desquelles des centaines de personnes de Walkerton et des environs sont tombées malades et plusieurs d'entre elles sont décédées en mai et en juin 2000, vers le moment où l'on a détecté la bactérie *E. coli* dans le réseau municipal d'approvisionnement en eau, ainsi que la cause des événements, y compris l'incidence, le cas échéant, des politiques, des procédures et des pratiques gouvernementales. La Partie 2 de l'enquête portera sur toutes les autres questions pertinentes que la commission juge nécessaires pour assurer la salubrité de l'eau potable en Ontario.

La commission entendra les particuliers et les organismes intéressés qui demandent d'avoir qualité pour agir ou de recevoir un financement afin de participer à l'enquête, ou encore qui ont des observations au sujet des règles devant régir les relations avec les médias relativement à la Partie 1 et à la Partie 2 de l'enquête, à partir de 10 h le 28 août 2000, au 220 Trillium Court, Walkerton (Ontario). AUCUN TÉMOIGNAGE NE SERA ENTENDU À CETTE OCCASION.

Les critères de reconnaissance de la qualité pour agir et d'attribution du financement figurent dans les Règles de procédure de la commission, publiées sur le site www.walkertoninquiry.com. On peut également s'en procurer une copie en écrivant ou en téléphonant au bureau de la commission (voir ci-dessous).

Quiconque souhaite obtenir qualité pour agir doit soumettre une demande écrite, accompagnée des renseignements suivants :

- a) une indication de la partie de l'enquête (Partie 1 ou Partie 2) à l'égard de laquelle le requérant demande qualité pour agir;
- b) une déclaration expliquant en quoi le requérant satisfait aux critères de reconnaissance de la qualité pour agir, énoncés dans les Règles de procédure;

Les demandes de financement doivent être soumises par écrit et accompagnées des renseignements suivants :

- a) une déclaration expliquant en quoi le requérant satisfait aux critères d'attribution d'un financement énoncés dans les Règles de procédure (il s'agit de démontrer – à l'aide d'états financiers, de budgets d'exploitation, de renseignements sur les membres et les cotisations – que, sans aide financière, le requérant ne pourrait pas participer à l'enquête) et précisant s'il a tenté de s'unir à d'autres groupes ou particuliers et, le cas échéant, le résultat de ces tentatives;
- b) une description des fins auxquelles serviraient les fonds demandés et de la façon dont ils seront affectés et comptabilisés;
- c) une description de la mesure dans laquelle le requérant mettra ses propres fonds et son personnel à contribution pour participer à l'enquête;
- d) les nom, adresse, numéro de téléphone et titre de la personne responsable de l'administration des fonds, ainsi qu'une description des mesures de contrôle financier qui seront mises en place afin de s'assurer que les fonds sont affectés aux fins de l'enquête.

Les demandes doivent être soumises en main propre ou par la poste à nos bureaux de Toronto ou de Walkerton, ou encore par courriel, à l'adresse comments@walkertoninquiry.com, au plus tard à 17 h le vendredi 23 août 2000.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR WALKERTON

180, rue Dundas Ouest, 22^e étage

Toronto (Ontario)

M5G 1Z8

Tél. : 416 326-4498

1 877 543-8598 (sans frais)

Télec. : 416 327-8782

Courriel : comments@walkertoninquiry.com